	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 18 février 2025	N° 2025/01/02

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 5 février 2025, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :


Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemain, Monsieur Jean-Marie Trouche, Madame Zeineb Lounici, Madame Florence Bougault.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Mme Florence Bougault, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 18 février 2025	N° 2025/01/02

Modification de la délégation de pouvoirs du Directeur général

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En ce début d'année, et au regard de l'expérience de deux ans d'exercice par la Régie, il est proposé au Conseil d'administration de modifier la délégation de pouvoir du Directeur général. Il est tout d'abord envisagé de modifier les pouvoirs délégués au Directeur général en matière de marchés publics (I) et ensuite d'effectuer des modifications de forme et d'apporter des précisions à certaines mentions, qui s'avèrent nécessaires au regard de la pratique (II).

I/ La modification des pouvoirs délégués en matière de marchés publics

La Régie est, en application de l'article L1211-1 du code de la commande publique est soumise au code de la commande publique.

A ce titre, pour l'achat de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux, la Régie doit respecter les dispositions du code de la commande publique. Le Conseil d'administration avait conservé jusqu'à aujourd'hui un pouvoir de décision sur les marchés (autorisation de lancement du marché et/ou attribution du marché le cas échéant). Ce dispositif induit néanmoins un manque de fluidité dans la gestion des marchés, qui peut affecter en termes de délai les sujets d'exploitation, et qui pourrait devenir préjudiciable notamment dans le cadre du projet assainissement, et ne permet pas pour autant d'informer correctement le Conseil d'administration sur les projets majeurs portés par la Régie. Aussi, il vous est proposé de mettre en place un système de délégation auprès du Directeur général sur l'ensemble des marchés, conformément à l'article R 2221-4 du CGCT.

Toutefois, s'agissant des opérations de travaux, l'article L 2421-3 dudit code dispose que le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre. L'article L 2412-1 du code de la commande publique précise qu'il s'agit des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'un ouvrage ou encore sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages. Il s'agit donc d'opérations de travaux de construction neuve, de gros entretien et/ou renouvellement d'ouvrages ou équipements structurants pour l'activité de la Régie.

En ce qui concerne les opérations informatiques majeures, il est également proposé de retenir le système de l'enveloppe financière programme, afin d'assurer la plus ample information et le cadre de décision du Conseil d'administration.

Ce pouvoir d'attribuer l'enveloppe financière du programme appartient au conseil d'administration et ne peut pas être délégué au Directeur général. Il est, toutefois, loisible au conseil d'administration, après avoir fixé l'enveloppe financière programme, de déléguer au Directeur général les opérations de passation des marchés publics liées aux opérations préalablement validées par vos soins.

Ceci implique donc de modifier la délégation de pouvoirs actuelle en supprimant la notion de seuils de la précédente délégation et de permettre désormais au Directeur général de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications dès lors les enveloppes financières de programme auront été adoptées par le conseil d'administration.

Le recours à une délégation de pouvoirs élargie sur ce point permet de renforcer le pilotage des opérations de travaux en garantissant le respect de l'enveloppe financière allouée et en offrant une souplesse de gestion accrue.

Le recours à la fixation de l'enveloppe financière de programme replace donc la Régie dans le cadre légal prévu par le code de la commande publique et offre une souplesse de gestion.

Enfin, toute modification de l'enveloppe financière du programme devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la part du Conseil d'administration.

II/ Les modifications de forme et précisions

Afin de garantir une plus grande clarté et précision, le point C « En matière contractuelle » est modifié afin d'inclure l'ensemble des conventions pouvant être signées en dessous du seuil de 40 000 euros HT dans un seul point, la formulation précédente apportant de la confusion sur le seuil à appliquer. De plus, il vous est proposé d'actualiser la signature des conventions dites « de masse », en prévoyant leur délégation systématique (il s'agit des conventions ayant le même objet et les mêmes clauses, qui sont régulièrement conclues, à savoir les conventions de fourniture d'eau potable et d'eau industrielle, dès lors que le règlement de service et les tarifs qu'elles fixent ont été préalablement délibérés).

Certaines mentions ont été déplacées dans des points plus cohérents au regard de leurs objet (démarches administratives, matières contentieuses, généralités...).

De plus, la mention sur la délégation du pouvoir de conclure des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage unique a été complétée des autres modalités contractuelles en la matière, à savoir le transfert de maîtrise d'ouvrage pour plus d'exhaustivité et de cohérence.

Enfin, le point H « En matière de gestion de la dette, de trésorerie » a été supprimé car les compétences déléguées font désormais l'objet d'une délibération annuelle obligatoire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2421-3,

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération 2024/04/02 du conseil d'administration du 12 décembre 2024 relative à l'évolution des tarifs eau potable et eau industrielle de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

VU la délibération n°2023/03/08 du conseil d'administration de la régie en date du 23 juin 2023 portant délégation de pouvoir au Directeur général,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que le Directeur général est le représentant légal de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;
- Que l'article V.2 des statuts prévoit que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général son pouvoir de décision concernant la passation de marchés publics ;
- Que le Directeur général doit disposer des attributions nécessaires afin de permettre une meilleure gouvernance et un pilotage budgétaire renforcé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de la délégation de pouvoirs du Directeur général tel que présentée au conseil d'administration ;

A. En matière de commande publique dans le cadre de ses compétences propres :

- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution, la fin et le règlement des marchés publics et de leurs avenants avec ou sans incidences financières,
 - pour les marchés de fournitures courantes services (FCS), les prestations intellectuelles (PI) et de maîtrise d'œuvre (MOE), lorsque les autorisations de programmes et les crédits sont inscrits au budget,
 - pour les opérations de travaux comprenant notamment les marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles, les marchés de travaux et les marchés de technologie de l'information et de la communication (TIC), lorsque l'enveloppe financière est approuvée par le Conseil d'administrationet dans le cas où le marché est soumis à procédure formalisée, après attribution du marché par la Commission d'appel d'offre.

- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes.
- Adhérer à des centrales d'achat.
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de l'eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, dans le respect des seuils précités, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

B. En matière de commande publique dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres,
- Prendre toutes les décisions concernant les actes d'exécution, contrat, avenant de marchés formalisés avec ou sans impact financier,
- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes, ou tous contrats mixtes ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de l'eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres,
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant,

C. En matière contractuelle :

- Conclure toutes conventions d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs sur le périmètre de la Régie et leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de puisage et leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de fourniture d'eau potable et de fourniture d'eau industrielle par la Régie, ainsi que leurs avenants,
- Conclure tous les contrats et leurs avenants éventuels relatifs à la vente d'énergie produite à partir d'ouvrages de la Régie et accomplir toutes les formalités correspondantes, notamment pour les transferts d'obligations d'achat,
- Conclure toutes les conventions, notamment de partenariat, et leurs avenants éventuels, quel qu'en soit l'objet et le domaine, à l'exception de :
 - celles expressément visées dans la présente délibération
 - des conventions de subventionnement

- Répondre à tous les appels à projet quelle qu'en soit la nature et de manière générale solliciter toutes les subventions susceptibles d'être octroyées à la Régie auprès des collectivités publiques et d'organismes divers et signer toutes conventions afférentes ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage (article L2422-5 du CCP), ou de transfert de maîtrise d'ouvrage (article L2422-12 du CCP) ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de projet urbain partenarial (PUP) aux termes desquelles la Régie bénéficiera d'une participation du constructeur aux travaux d'extension et/ou de renouvellement du réseau public d'eau potable à réaliser du fait du projet de construction,
- Conclure toutes conventions de reversement de redevances perçues par la Régie pour le compte de tiers, notamment l'Agence de l'eau, ainsi que leurs avenants,
- Prendre toute décision et signer tous bordereaux de suivi des déchets dangereux ainsi que les fiches d'identification préalable à l'admission de déchets,
- Conclure tous contrats de vente de biens mobiliers économiquement non réparables ou dont la Régie n'a plus l'usage, à un prix ne pouvant être inférieur à leur valeur résiduelle et dans la limite maximale de 10.000 € HT par bien,
- Conclure tous contrats de location de biens mobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 9 ans,

D. En matière de propriété intellectuelle :

Déposer toutes marques, tous brevets, dessins et modèles ou enveloppes Soleau auprès de l'INPI et déposer tous noms de domaines,

E. En matière foncière :

- Conclure tous contrats de location de biens immobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 9 ans,
- Conclure tous protocoles d'accord, concernant notamment les autorisations de passage ou de travaux en terrain privé, les nuisances découlant des activités de la Régie, ainsi que toutes servitudes, à titre gratuit ou assortis d'une indemnité, dans la limite de 30.000 € maximum par protocole d'accord ou par servitude.
- Signer les actes authentiques rédigés en la forme administrative ou notariés notamment pour les cessions à titre gratuit, les ventes, les servitudes, les bornages et arpentages, les plans de divisions, et les acquisitions amiables dont la valeur, hors taxes, hors droit, est égale ou inférieure à 180 000 €.
- Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale, les demandes d'autorisations de pénétrer sur les parcelles privées auprès de la préfecture, et signer les actes formalisant ces sollicitations,
- Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public constitutive de droits réel ou non, par convention pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs avenants éventuels ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées,
- Consentir et conclure les conventions de superpositions d'affectation,
- Conclure les conventions de servitude grevant des biens relevant du domaine public conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,
- Signer les procès-verbaux de désaffectation et prendre les décisions de déclassement,
- Autoriser et signer les conventions d'occupation temporaire sur parcelles privées pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs avenants éventuels.

F. En matière de procédures administratives :

- Signer et déposer :
 - toutes déclarations ou demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment les déclarations préalables de travaux,
 - les demandes de déclarations d'utilité publique,
 - les dossiers de demande de permis, de démolir, de construire, d'autorisation de défrichement,
 - les dossiers d'enquête publique, d'étude d'impact, de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique,
 - les dossiers loi sur l'eau et autorisation de filières,
 - les servitudes d'utilité publique ainsi que toutes les pièces afférentes,
- Effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite et de signer tous documents afférents.

G. En matière de gestion financière :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Régie,
- Prendre toutes les décisions portant nomination, modification ou remplacement des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires et bon fonctionnement de la Régie,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- Solliciter toutes aides auprès de partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département, collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne, et leurs organismes rattachés quels que soient leurs montants ; conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants et mener les opérations d'exécution de ces conventions,
- Attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles.

H. En matière contentieuse :

- Intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre cette dernière, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire tant en premier ressort qu'en appel ou cassation,
- Déposer toutes plaintes, à l'exception des plaintes avec constitution de partie civile et celles devant donner lieu à consignation de sommes, qui doivent faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration,
- Agir pour défendre les intérêts de la Régie devant les instances en formation non contentieuses dans le cadre de procédure de règlement amiable des litiges,
- En cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'exploitation du service dont le montant de la réparation est inférieur à 30.000 € HT, reconnaître la responsabilité partielle ou totale de la Régie et accorder les indemnités associées,
- Conclure tout protocole transactionnel dans le cadre de contentieux ou en dehors de tout contentieux, dont le montant n'excède pas 50.000 € HT pour une même affaire,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

I. En matière d'assurance :

- Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Régie en application des polices souscrites.

J. En matière d'exécution et de continuité de service public :

- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de marchés, contrats ou conventions relatifs aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission d'aides financières relatives aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de conventions d'occupation des ouvrages du service relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie et prendre tout acte nécessaire à la conclusion de nouvelles conventions venant remplacer celles arrivées à leur terme.

K. En matière de communication et de partenariat :

- Déposer chez un huissier le règlement des jeux concours, pour chaque jeux concours organisé dans la limite de 10 par année civile dans le cadre d'opérations de marketing et de communication externe, menées par la Régie seule ou en partenariat et dont la valeur ne peut dépasser 1.000 € HT par jeu concours.

L. Généralités :

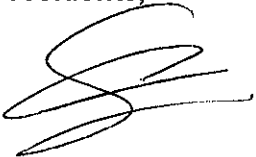
- Décider des renouvellements d'adhésion de la Régie à des associations ou à des organismes et procéder, le cas échéant, aux versements des cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget,
- Effectuer toutes déclarations, réponses et démarches auprès de la CNIL,
- Prendre toutes les décisions relatives aux modalités d'échange de données avec Bordeaux métropole,
- Procéder à toutes les décisions relatives aux ordres de missions concernant les administrateurs de la Régie.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 18 février 2025.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>
--	--